

RÈGLEMENT N° 2022-518

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 2021-473 RELATIVEMENT À L'AUTORISATION DE POULAILLERS COLLECTIFS

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles, à sa séance ordinaire du 25 mai 2021 adoptait son règlement n° 2021-473 intitulé « Règlement établissant un projet pilote concernant la garde de poules pondeuses comme usage complémentaire à l'usage résidentiel »;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'amender ledit règlement afin d'autoriser les poulaillers collectifs à certaines conditions;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Guylaine Lejeune lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 24 mai 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2021-473 intitulé « Projet pilote concernant la garde de poules pondeuses comme usage complémentaire à l'usage résidentiel ».
3. L'article 4 du règlement n° 2021-473 est modifié, par l'ajout de la définition suivante :

*« **Poulailler collectif** : Bâtiment abritant des poules et situé sur un terrain dont l'usage exercé est autre que résidentiel. Le poulailler doit être destiné à un groupe de personnes pour des fins communautaires ou éducatives, sans but lucratif ».*
4. Le règlement n° 2021-473 est amendé afin d'ajouter le nouveau chapitre 7.1 et les nouveaux articles 27.1, 27.2 et 27.3 suivants :

« **CHAPITRE 7.1 POULAILLERS COLLECTIFS**

27.1 AUTORISATION

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le conseil municipal peut, par résolution, autoriser la garde de poules pondeuses dans un poulailler collectif.

27.2 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Le requérant doit déposer sa demande au Service de l'urbanisme en y incluant les renseignements et documents requis à l'article 8 du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut demander au requérant de fournir des documents additionnels pertinents au regard de la portée du présent règlement, afin d'assurer une bonne compréhension de la demande de permis.

Par la suite, le conseil municipal, s'il est d'accord avec la demande, autorisera par résolution en séance publique la garde de poules pondeuses dans un poulailler collectif. Au préalable, le conseil municipal peut requérir l'avis d'autres personnes, organismes ou comités, notamment le Comité consultatif d'urbanisme.

Le conseil municipal peut, s'il le juge à propos, prévoir des conditions, eu égard à ses compétences, devant être remplies relativement à la réalisation du projet de garde de poules pondeuses dans un poulailler collectif.

Suite à l'approbation du conseil municipal, le permis est émis par le fonctionnaire désigné.

27.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'égard de la garde de poules pondeuses dans un poulailler collectif. Toutefois, la résolution du conseil municipal autorisant le projet peut faire expressément mention de dispositions spécifiques. »

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 24 mai 2022
- **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 24 mai 2022
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 13 juin 2022
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 22 juin 2022
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 22 juin 2022

(signé) Steeve Beaupré, maire

(signé) Arianne Ste-Marie-Gagnon, greffière suppléante

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière